

sion; la cour jugea que la loi ne donne pas ce droit à l'exécuteur et ne permet point de le lui conférer (1).

N° 2. DE LA SAISINE.

I. *Etendue de la saisine.*

335. L'article 1026 porte : « Le testateur pourra donner aux exécuteurs testamentaires la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès. S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. » En matière de succession, on entend par saisine la possession de l'hérédité déferée par la loi aux héritiers d'après un ordre qu'elle établit. Dans l'ancien droit, la saisine des exécuteurs testamentaires était aussi légale; les coutumes la leur accordaient sans qu'ils eussent besoin de l'exiger et sans que le testateur dût la leur donner (2). C'était une conséquence logique de la défiance qui a présidé à l'institution des exécuteurs testamentaires; le défunt les nomme parce qu'il craint que les héritiers n'exécutent pas fidèlement ses dernières volontés; s'il y a des craintes légitimes, c'est surtout pour le mobilier, puisqu'il est si facile de le dissiper et de le détourner. La saisine donnée aux exécuteurs testamentaires était un moyen énergique de prévenir ce danger. On ne voit pas trop pourquoi les auteurs du code n'ont pas maintenu la saisine légale des coutumes; c'est obliger le testateur à la donner, et s'il ignore qu'il ait ce droit, c'est compromettre l'exécution testamentaire, puisque la saisine du mobilier est le moyen le plus énergique d'atteindre le but que le testateur a en vue. Pothier dit que le pouvoir des exécuteurs testamentaires consiste principalement dans la saisine que les coutumes accordent à l'exécuteur testamentaire pour l'accomplissement du testament. Sans la saisine, l'exécution testamentaire manque d'efficacité (3).

(1) Bruxelles, 25 février 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 44; Dalloz, n° 4025). Dans le même sens, Bruxelles, 28 novembre 1872 (*Pasicrisie*, 1873, 2, 96).

(2) Pothier, *Des donations testamentaires*, n°s 212 et suiv.

(3) Comparez Duranton, t. IX, p. 380, n° 396.

336. Aux termes de l'article 1026, le testateur peut donner la saisine aux exécuteurs testamentaires; s'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. Faut-il conclure de là que la saisine doit être accordée en termes exprès? Il a été jugé que la loi n'exige pas une concession expresse. Il est certain qu'il n'y a de formule sacramentelle pas plus pour la saisine que pour les autres dispositions de dernière volonté (art. 1002 et 967). Mais du moins faut-il une expression de la volonté du testateur, car il déroge à la saisine légale des héritiers ou du légataire universel; et les exceptions demandent généralement une manifestation expresse de la volonté. Si on ne l'exige pas pour la saisine, c'est par application du principe en vertu duquel le testateur peut exprimer sa volonté comme il l'entend. Si un testateur donne à son exécuteur tous les droits, tous les pouvoirs qui constituent la saisine, il faut décider, comme l'a fait la cour de Bruxelles, que l'exécuteur aura la saisine, quoique le testateur n'ait pas prononcé ce mot (1).

337. La loi dit que le testateur peut donner à l'exécuteur testamentaire la saisine de tout le mobilier ou d'une partie du mobilier. L'étendue de la saisine dépend donc de la volonté du testateur, comme la saisine même. Sous ce rapport, l'innovation du code se justifie; la richesse mobilière a acquis une extension que les coutumes ne pouvaient point soupçonner, il y a de grandes fortunes qui sont exclusivement mobilières; si les legs sont peu importants, il est inutile de donner à l'exécuteur la saisine de tout le mobilier, le moyen doit être proportionné au but.

Qu'entend-on par mobilier dans l'article 1026? L'article 535 porte que l'on entend par mobilier tout ce qui est censé meuble d'après les règles que la loi établit. Il comprend donc aussi les droits mobiliers. Toutefois il a été jugé que l'exécuteur ne pouvait réclamer les droits dont le défunt n'est pas maître de disposer; tel serait un bail fait sous la condition que le preneur ne peut le céder, en

(1) Bruxelles, 8 novembre 1842 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 320), et 7 juin 1848 (*ibid.*, 1851, 2, 339).

tout ou en partie, sans le consentement du propriétaire; le testateur, dit la cour de Gand, ne peut transmettre à son exécuteur la saisine d'un droit qu'il ne peut céder. En effet, quel est le but de la saisine? C'est de permettre à l'exécuteur testamentaire de provoquer la vente du mobilier (art. 1031); or, il ne peut vendre les droits que le défunt lui-même n'aurait pu céder. Il faut donc dire que l'exécuteur aura, à la vérité, la saisine du droit de bail, c'est-à-dire la possession, mais cette possession ne lui donnera pas le droit de le vendre (1).

338. Le testateur peut-il donner la saisine des immeubles à l'exécuteur testamentaire? On admet généralement la négative, sauf le dissentiment de Delvincourt et de Vazeille, dont l'opinion est restée isolée. C'est une conséquence évidente du principe que nous avons posé sur les pouvoirs qui peuvent être conférés à l'exécuteur. Le testateur aurait-il pu donner la saisine à l'exécuteur si la loi ne lui avait expressément conféré ce droit? Non, certes, car la saisine de l'exécuteur enlève aux héritiers saisis l'administration du mobilier; elle entrave donc et elle altère les droits qu'ils ont comme propriétaires; or, le testateur peut bien disposer de son patrimoine, mais il ne peut pas limiter le droit de propriété de ses héritiers. D'ailleurs les motifs pour lesquels la loi permet de donner la saisine du mobilier à l'exécuteur n'existent pas pour les immeubles; les légataires ont un moyen simple et énergique de garantir leurs droits, c'est de prendre inscription sur les immeubles et de demander la séparation de patrimoines (loi hypothécaire, art. 39). Nous croyons inutile d'insister après ce que nous avons dit plus haut (n° 332) (2).

339. La saisine de l'exécuteur testamentaire n'empêche pas la saisine de l'héritier saisi en vertu de la loi. C'est la remarque de Dumoulin reproduite par Pothier. Est-ce à dire que l'héritier et l'exécuteur aient tout en-

(1) Gand, 23 février 1870 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 244).
 (2) Aubry et Rau, t. VI, p. 136, notes 23 et 24, et les auteurs qu'ils citent. Demolombe, t. XXII, p. 41, n° 47. Dalloz, n° 4065. Bruxelles, 8 août 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 411).

semble la saisine du mobilier? Cela n'est pas possible, mais la saisine accordée à l'exécuteur n'est pas une vraie possession. L'exécuteur, en vertu de la saisine qui lui est donnée, est constitué séquestre; il n'est en possession qu'au nom de l'héritier; c'est donc l'héritier qui est le vrai possesseur de tous les biens de la succession, suivant la règle : *Le mort saisit le vif* (1).

Du principe que l'exécuteur possède pour les héritiers la cour de cassation de Belgique a déduit la conséquence que les héritiers peuvent ajouter à leur possession celle de l'exécuteur testamentaire, pour compléter la prescription trentenaire qu'ils opposent à l'action en pétition d'hérédité (2). A vrai dire, ils n'ont pas besoin d'invoquer cette possession; car la saisine leur donne la possession de fait comme de droit; ce sont eux qui possèdent et qui, par conséquent, prescrivent.

Les héritiers ayant la possession, ils ont aussi tous les droits attachés à la possession; ils ont la jouissance des biens; si l'exécuteur perçoit les fruits naturels ou civils, il leur en doit compte (3). Parfois le droit des héritiers et celui de l'exécuteur se trouvent en conflit; l'exécuteur peut avoir besoin des titres, livres, papiers du défunt, et les héritiers aussi ont le droit de les consulter. Il a été jugé que le dépôt en devait être fait au greffe si les héritiers le demandent, afin que toutes les parties intéressées en puissent prendre inspection (4).

340. Le testateur peut-il donner à son exécuteur testamentaire la saisine de tout son mobilier quand il laisse des héritiers à réserve? Cette question divise les auteurs; il nous semble qu'elle n'est guère douteuse. La cour de Paris l'a résolue affirmativement. Elle dit très-bien que l'article 1026 est général et ne distingue pas s'il y a ou non des héritiers réservataires. Et il n'y avait pas lieu de distinguer. La saisine de l'exécuteur testamentaire n'enlève pas aux réservataires les droits qui leur appar-

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 212.
 (2) Rejet, 23 décembre 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 1, 338).
 (3) Gand, 23 février 1870 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 244).
 (4) Bruxelles, 25 février 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 41).

tiennent en vertu de la loi (n° 339), et ils peuvent faire cesser la saisine en fournissant à l'exécuteur les deniers suffisants pour acquitter les legs (1).

II. *Durée de la saisine.*

311. L'article 1026 dit que la saisine de l'exécuteur testamentaire ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter du décès du testateur. Malgré les termes restrictifs de la loi, on a soutenu que le testateur pouvait prolonger la saisine au delà d'un an, donc sans limite aucune (2). Cette opinion témoigne du peu de respect que les interprètes ont pour le texte de la loi; la lettre est restrictive et l'esprit l'est aussi. La loi a voulu concilier les droits des héritiers avec les nécessités de l'exécution testamentaire; c'est dans ce but qu'elle a limité la durée de la saisine. Les observations du Tribunal dissiperait tout doute s'il y en avait. Le projet arrêté par le conseil d'Etat était conçu comme suit : « Il pourra leur donner la saisine pendant l'an et jour. » Cela suffisait pour limiter la durée de la saisine; le Tribunal fut d'avis qu'il fallait dire d'une manière plus clairement que la saisine, dans aucun cas, ne pouvait durer au delà de l'an et jour. On fit droit à sa demande, en rédigeant l'article d'une manière restrictive. Il est inutile d'insister sur un point qui est d'évidence.

Les tribunaux peuvent-ils proroger la durée de la saisine? Troplong dit que rien n'empêche que le délai d'un an ne puisse être prorogé par le juge, dans le cas où l'exécuteur aurait été entravé dans ses opérations par des contestations ou autrement, ou bien encore s'il était prouvé que le délai fût insuffisant pour remplir la mission qui lui est confiée. La cour de Corse, ajoute Troplong, l'a jugé ainsi sur nos conclusions conformes (3). Si la cour de Corse l'a jugé ainsi, elle a mal jugé. Quoi! Les tribunaux auraient

(1) Paris, 18 décembre 1871 (Dalloz, 1873, 2, 15). Les autorités pour et contre sont citées en note.

(2) Duranton, t. IX, p. 382, n° 400, combattu par tous les auteurs (Marcadé, t. IV, p. 109, n° II de l'article 1026).

(3) Troplong, t. II, p. 193, n° 1999. Comparez Grenier, t. III, p. 11, n° 330.

le droit de restreindre et d'entraver l'exercice de la propriété! Ils sont établis pour la garantir, et non pour la violer. Tout le monde, y compris Troplong, refuse au testateur le droit de prolonger la saisine au delà du délai légal; cependant les mêmes raisons que l'on allègue pour les tribunaux existent et *à fortiori* pour le testateur. Il est propriétaire, libre de disposer de ses biens, libre de ne pas les donner à ceux qu'il institue légataires; mais s'il les leur donne, il n'est pas libre de leur enlever la détention et l'administration pendant plus d'un an. Et ce que le propriétaire n'a pas le droit de faire, les tribunaux le pourraient (1)!

312. La jurisprudence est d'accord avec la doctrine. Un testateur avait créé une fondation de 10,000 francs de rente, destinée à pourvoir à *perpétuité* à l'éducation et à l'apprentissage de ses parents collatéraux. Il avait institué des exécuteurs testamentaires pour veiller à l'exécution de ses volontés avec le pouvoir de se donner des successeurs. Il a été jugé que cette prorogation illimitée était nulle et que la perpétuité de l'institution dégénérait en une véritable substitution (2). Le mot est mal choisi, il y avait charge de conserver, il n'y avait pas charge de rendre. Pour mieux dire, il y avait une fondation perpétuelle, c'est-à-dire création d'une personne civile avec établissement d'administrateurs spéciaux. Nous avons dit ailleurs qu'une pareille disposition est radicalement nulle comme contraire à l'ordre public (3).

La cour ajoute que l'exécution donnée pendant quelque temps à une disposition pareille n'en purge pas le vice. Cela est évident; les nullités d'ordre public ne se couvrent pas par la confirmation. Quand l'ordre public n'est pas en cause, la saisine peut être prorogée du consentement des parties intéressées. Par elle-même la saisine est d'intérêt purement privé; rien n'empêche donc les héritiers de consentir à ce qu'elle soit prolongée (3).

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 136, note 26; Demolombe, t. XXII, p. 44, n° 49, et les auteurs qu'ils citent.

(2) Pau, 7 décembre 1861 (Dalloz, 1863, 5, 164).

(3) Rejet de la cour de cassation de Belgique, 6 juillet 1871 (*Pasicrisie*, 1871, 1, 236).